



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS



Approuvé le 11 mars 2011 par délibération du Comité syndical n°2011 - 10  
Modifié le 6 juin 2011 par délibération du Comité syndical n° 2011 45  
Modifié le 28 janvier 2015 par délibération du Comité Syndical n° 2015 13  
Modifié le 24 novembre 2020 par délibération du Comité Syndical n° 2020\_68  
Modifié le 27 juin 2023 par délibération du Comité Syndical n° 2023\_XX

*SOMMAIRE*

Chapitre I : Les organes du Syndicat mixte .....	3
Article 1 : Organisation générale du Syndicat mixte .....	3
Chapitre II : Le Comité syndical .....	3
Article 2 Attributions du Comité syndical .....	3
Article 3 : Convocation du Comité syndical.....	3
Article 4 : Fonctionnement du Comité syndical .....	3
Article 5 : Mode de votation .....	4
Chapitre III : Le Bureau .....	4
Article 6 : Attributions du Bureau .....	4
Le Bureau est également chargé de convoquer l'assemblée générale des élus du territoire prévue à l'article 22 des statuts, et d'en préparer l'ordre du jour. ....	5
Les attributions du Bureau peuvent être révisées à chaque renouvellement de sa composition.....	5
Article 7 : Fonctionnement du Bureau .....	5
Article 8 : Convocation du Bureau .....	5
Chapitre IV : Le Président du Comité syndical .....	5
Article 9 : Modalités d'élection du Président.....	5
Article 10 : Rôle et délégation du Président .....	5
Article 11 : Rôle des Vice-Présidents.....	6
Chapitre V : Les délégués .....	6
Article 12 : Rôle des délégués .....	6
Représentant de la collectivité qui l'a désigné, le Délégué participe à la gestion du Parc. Il est porteur des propositions, analyses ou avis de sa collectivité et a le devoir de participer aux réunions du Comité syndical et des Commissions dont il est membre, ainsi que de répondre aux invitations qui lui sont adressées pour l'exercice de son mandat. Il a aussi le devoir d'informer la collectivité et ses administrés de l'action qu'il conduit au sein du Comité syndical et d'assurer le relais d'information sur l'action du Parc. Il peut être choisi comme référent par le Président pour assurer le suivi d'une affaire ou d'un projet.....	6
Article 13 : Représentation externe .....	6
Article 14 : Police intérieure du Syndicat mixte .....	7
Chapitre VI : Le personnel du Syndicat mixte .....	7
Article 15 : Recrutement et gestion du Personnel .....	7
Chapitre VII : Les commissions.....	7
Article 16 : Rôle et fonctionnement des commissions .....	7
Chapitre VIII : Le Conseil scientifique .....	9
Article 18 : Missions .....	9
Article 19 : Durée et siège .....	9
Article 20 : Fonctionnement.....	9
Article 24 : Convocation .....	10
Article 25 : Délibération .....	10
Article 26 : Secrétariat.....	11
Article 27 : Participation, rémunérations, frais.....	11
Chapitre IX : Le Conseil de développement .....	11
Le fonctionnement du Conseil de développement est assuré par le Pôle d'équilibre territorial et rural. ....	11

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

en application de l'article 23 des statuts du Parc naturel régional du Queyras

Le Parc naturel régional du Queyras est administré par un Syndicat mixte régi par les articles L 5721-1 à L 5721-9 du Code général des collectivités territoriales et les articles L 333-1 à L 333-4 du Code de l'environnement. Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras ont été approuvés par arrêté préfectoral n°05-2017-05-10-002 du 10 mai 2017.

## Chapitre I : Les organes du Syndicat mixte

### Article 1 : Organisation générale du Syndicat mixte

Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras ont été approuvés par arrêté préfectoral n°05-2017-05-10-002 du 10 mai 2017.

Le Syndicat mixte est administré par un **Comité Syndical** et un **Bureau**, formés respectivement selon les règles définies aux articles 7 et 10 des Statuts.

Le Président incarne l'**Exécutif** du Syndicat mixte dont il exerce la responsabilité avec l'appui de l'équipe technique du Parc.

Le Comité Syndical est assisté d'un **Conseil scientifique**, d'un **Conseil de développement**, de **commissions** et de **groupes de travail opérationnels**, qui permettent de préparer les décisions et d'associer les partenaires du Parc.

## Chapitre II : Le Comité syndical

### Article 2 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend toutes les décisions liées à l'objet syndical. Il vote les délibérations et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

En particulier, le Comité syndical établit le projet de budget du Syndicat mixte en temps utile pour qu'il soit communiqué au Conseil régional, au Conseil départemental, au conseil communautaire et conseils municipaux au cours de leurs réunions budgétaires.

Le Comité syndical vote le budget primitif, il approuve le compte administratif ainsi que le budget supplémentaire et toute décision modificative.

Le Comité syndical décide de la mise en œuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes.

Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat mixte et règle, le cas échéant, les questions relatives à leur statut.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise également à recevoir les dons et legs.

### Article 3 : Convocation du Comité syndical

Le Président convoque le Comité syndical au moins 5 jours francs avant la date des réunions par voie numérique pour les délégués titulaires (il peut être envoyé en version papier à ceux qui en font la demande exprès), et par voie numérique pour les suppléants. En cas d'absence du délégué titulaire, celui-ci demande à son suppléant de le remplacer/représenter. Avant chaque séance, il adresse aux membres un ordre du jour détaillé ainsi qu'un dossier préparatoire. En séance, et en cas de nécessité motivée, le Comité syndical se prononce, sur proposition du Président, sur la modification de l'ordre du jour.

Le Comité syndical se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres et dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Un planning des séances ordinaires est établi en début d'année.

### Article 4 : Fonctionnement du Comité syndical

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider sans débat, à la majorité des membres présents, de se réunir à huis clos.

En cas de force majeure, la séance du Comité syndical peut se tenir en visioconférence.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, un comité est convoqué au moins 5 jours francs après. Il se réunit alors sans

condition de quorum selon le même ordre du jour.

Seuls les membres du Comité syndical ont officiellement droit de vote.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur désigne 2 délégués titulaires ayant chacun 3 voix (+ 2 suppléants).

Le Département des Hautes Alpes désigne 2 délégués titulaires ayant chacun 2 voix (+ 2 suppléants).

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras désigne deux délégués ayant chacun une voix (+ 2 suppléants).

Les communes d'Abriès-Ristolles, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Saint-Véran désignent chacune 2 délégués ayant chacun une voix.

Les communes de Guillestre, Eygliers et Vars désignent chacune 1 délégué ayant une voix (+ 1 suppléant).

Les délégués ne peuvent siéger qu'au titre d'un seul collège. Ils ne peuvent avoir la double qualité de représentant de deux collectivités ou EPCI.

L'appel au suppléant permet une représentation prioritaire de la collectivité au sein de son collège avant attribution éventuelle du pouvoir à un autre délégué du même collège.

Le Comité syndical associe à titre consultatif les représentants des organes consultatifs visés à l'article 14 des statuts : Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Briançonnais, Chambres consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce – Industrie) communes et communautés de communes « associées » qui n'appartiennent pas au territoire du Parc mais qui ont signé une convention de partenariat avec le Syndicat mixte, Conseil économique et social de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conseil environnemental, social, économique et culturel du Parc, Conseil scientifique du Parc, Association des Amis du Parc ainsi que la direction et les représentants du personnel du Parc.

Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile peuvent être aussi invités à participer aux séances du Comité syndical en fonction de l'ordre du jour. Le Bureau définit les invitations en même temps qu'il adopte l'ordre du jour.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du dit Comité ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Le Président ouvre, suspend, et lève les séances. Si une suspension de séance est demandée par 3 membres présents, elle l'est de droit. La durée de suspension de séance est fixée par le Président. Lorsque le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut clore le débat et procéder à la délibération.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats, doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Les questions diverses peuvent être mises à l'ordre du jour à la demande des membres en début de séance.

#### **Article 5 : Mode de votation**

Le Comité syndical vote les questions qui lui sont soumises selon deux modes :

- = à main levée
- = au scrutin secret

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire applicable de plein droit dans tous les cas où il y a scrutin. Le résultat est constaté par le Président. Le décompte des voix se fait à raison de 3 voix par délégué de la Région, 2 voix par délégué départemental et 1 voix pour chaque autre délégué et inclut les pouvoirs validés lors du constat de quorum.

Le scrutin secret est institué à la demande d'au moins 3 membres et après accord de la majorité des membres présents. Il est systématiquement utilisé pour l'élection des membres du Bureau.

### **Chapitre III : Le Bureau**

#### **Article 6 : Attributions du Bureau**

En application de l'article 11 des statuts du Syndicat mixte, le Comité syndical délègue par délibération, des pouvoirs au Bureau concernant :

- = la préparation des décisions du Comité syndical notamment en ce qui concerne les recherches de financement, de partenariat pour le montage d'actions ;
- = la facilitation du fonctionnement des commissions et groupes de travail.

Le Bureau est également chargé de convoquer l'assemblée générale des élus du territoire prévue à l'article 22 des statuts, et d'en préparer l'ordre du jour.

Les attributions du Bureau peuvent être révisées à chaque renouvellement de sa composition.

#### **Article 7 : Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau est composé de 6 membres élus par le Comité syndical à raison de :

- = 3 représentants des communes, chacun ayant une voix délibérative,
- = 1 représentant de la Communauté de communes avec une voix délibérative,
- = 1 représentant du Département avec une voix délibérative,
- = 1 représentant de la Région avec une voix délibérative,

Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la majorité de ses membres en exercice au moins est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement à condition que siègent a minima le Président et un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un membre du Bureau ne peut pas être représenté par son délégué suppléant au Comité syndical.

Le Président invite, sur proposition du Bureau, à titre consultatif, pour être entendu en raison de sa compétence, tout membre de l'équipe du Parc, toute autre personne qualifiée ou représentant d'organisme dont il estimera le concours utile, notamment les Présidents ou les rapporteurs mandatés des commissions, du Conseil scientifique, du Conseil environnemental, social, économique et culturel, pour présenter au Bureau les propositions d'actions ou les orientations élaborées par leurs soins.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Lorsque le Bureau agit en tant qu'instance délibérative, il est soumis aux dispositions applicables au Comité syndical, relatives au quorum, aux conditions relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Lorsque Le Bureau n'agit pas en tant qu'instance délibérante mais en tant que simple organe d'instruction des affaires ultérieurement soumises au comité, l'organisation de ses réunions et d'une manière générale son fonctionnement, relèvent des dispositions fixées à l'article 8 du présent règlement.

Le Bureau est renouvelable à chaque renouvellement des Conseils Régional, Départemental, Municipaux et communautaire.

Il est tenu à jour un registre des délibérations du Bureau ainsi que des comptes rendus des réunions.

#### **Article 8 : Convocation du Bureau**

Le Bureau se réunit au minimum une fois tous les deux mois sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du Vice-président qui a reçu délégation.

Le Bureau est convoqué au moins 5 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 3 jours francs.

Le Bureau peut se réunir à la requête d'au moins un tiers de ses membres. Cette réunion aura lieu dans les 15 jours suivant cette demande.

Un planning des réunions ordinaires est établi en début d'année.

### **Chapitre IV : Le Président du Comité syndical**

#### **Article 9 : Modalités d'élection du Président**

L'élection du Président du Comité syndical se déroule sous la Présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de Secrétaire.

Le Président est élu à la majorité absolue, par les délégués titulaires du Comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise au premier tour du scrutin, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

#### **Article 10 : Rôle et délégation du Président**

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du

Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il désigne les élus référents lorsque c'est nécessaire pour le suivi d'affaires.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la direction ou à la personne désignée par ce dernier en cas de vacance. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du siège, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre de nomination.

En cas de décès ou de vacance prolongée, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les 3 à 6 mois qui suivent l'exercice officiel de la suppléance.

Si le mandat au titre duquel il a été désigné par sa collectivité pour siéger à ce Comité syndical ne fait pas l'objet d'un renouvellement, le Président en exercice continue, afin d'assurer la continuité du Syndicat mixte à assurer ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pour l'exercice de sa responsabilité, le Président bénéficie d'une indemnité fixée par le Comité syndical en début de mandat, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

### **Article 11 : Rôle des Vice-Présidents**

Les 5 Vice-présidents élus par le Comité syndical composent avec le Président le Bureau du Parc.

Le Président peut déléguer à chacun des 5 Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Les Vice-présidents pour l'exercice de leurs responsabilités peuvent bénéficier d'une indemnité fixée en début de mandat par le Comité syndical dans le respect des dispositions légales en vigueur notamment en matière de cumul d'indemnités.

En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un Vice-président, il est procédé à son remplacement par un Délégué issu du même collège au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Dans le cas où un ou plusieurs membres du Comité syndical qui siègent au Bureau ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité pour siéger à ce Comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections pour désigner les nouveaux membres du Bureau en respectant la représentativité des collèges.

## **Chapitre V : Les délégués**

### **Article 12 : Rôle des délégués**

Représentant de la collectivité qui l'a désigné, le Délégué participe à la gestion du Parc. Il est porteur des propositions, analyses ou avis de sa collectivité et a le devoir de participer aux réunions du Comité syndical et des Commissions dont il est membre, ainsi que de répondre aux invitations qui lui sont adressées pour l'exercice de son mandat. Il a aussi le devoir d'informer la collectivité et ses administrés de l'action qu'il conduit au sein du Comité syndical et d'assurer le relais d'information sur l'action du Parc. Il peut être choisi comme référent par le Président pour assurer le suivi d'une affaire ou d'un projet.

### **Article 13 : Représentation externe**

Le Président procède, sur proposition du Bureau ou du Comité syndical, à la désignation des membres du Comité Syndical appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Lorsqu'un Délégué est appelé à représenter le Syndicat mixte dans le cadre d'une lettre de mission particulière, il peut bénéficier d'une indemnisation des frais de mission selon le barème en vigueur appliqué par le Syndicat mixte.

### **Article 14 : Police intérieure du Syndicat mixte**

Le Président doit maintenir l'ordre dans l'assemblée, faire assurer le règlement, diriger les débats, proclamer les résultats des votes et prononcer les décisions de chaque assemblée du Syndicat mixte.

## **Chapitre VI : Le personnel du Syndicat mixte**

### **Article 15 : Recrutement et gestion du Personnel**

En fonction du tableau des effectifs dressé par le Comité syndical et régulièrement mis à jour, le personnel du Syndicat mixte est recruté conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition ou des détachements par les collectivités membres du Syndicat mixte, l'Etat, l'Union Européenne....

Chaque recrutement est opéré par appel officiel à candidature. La rédaction des fiches de poste et la présélection des candidatures sont réalisées par la Direction du Syndicat mixte. Un jury comprenant au moins un élu et ouvert à des personnes extérieures compétentes, procède à l'audition finale des candidats présélectionnés en vue de procéder à la sélection définitive.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique de la Direction.

La gestion du personnel relève du dispositif régissant la fonction publique territoriale. Le personnel bénéficie du régime indemnitaire décidé par le Comité syndical mis à jour annuellement en même temps que le budget.

Le personnel élit 4 représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants appelés à siéger au sein de la Commission des ressources humaines.

Un règlement intérieur spécifique au fonctionnement du Personnel est soumis à l'approbation du Comité syndical.

## **Chapitre VII : Les commissions**

### **Article 16 : Rôle et fonctionnement des commissions**

#### **a) Commissions thématiques**

Ces commissions visées à l'article 21 de statuts ont pour principes de garantir la mise en œuvre des missions du Parc naturel régional, donner le pouvoir aux élus, éviter de créer des commissions « doublon » avec les Communautés de communes ou autres structures

Elles ne constituent pas des centres de décisions autonomes, le Bureau et le Comité syndical assurant pleinement leurs pouvoirs.

Elles ont pour objet d'étudier les programmes, les objectifs et les opportunités d'actions du Syndicat mixte dans le cadre de la Charte constitutive.

Elles formulent des orientations et des recommandations qui sont présentées par le Président ou un rapporteur désigné, au Bureau et au Comité syndical du Parc afin d'orienter et d'éclairer leurs décisions.

Plusieurs commissions peuvent avoir des visions diverses d'un même problème. Donc, elles ne décident pas et ne parlent pas au nom du Parc. C'est le Comité syndical qui tranche en fonction des positions des différentes commissions. Suivant les thèmes abordés, les délibérations du Parc naturel régional se fondent sur l'avis des commissions.

Les commissions associent et valorisent pleinement l'engagement des techniciens.

Les commissions sont les suivantes :

**A - Protection et gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager**

**B - Aménagement cohérent du territoire**

**C - Développement économique et social**

**D - Accueil Education et information**

**E - Expérimentation, innovation et coopération.**

**F – Commission Marque Valeurs Parc**

**G – Commission spéciale de gestion de la Réserve naturelle nationale Ristolas-Mont Viso**

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer en fonction des besoins définis par le Comité syndical et le Bureau.

L'organisation des commissions est la suivante :

- Tout délégué peut faire partie d'une ou plusieurs commissions. Après appel à candidatures, le Comité syndical arrête la composition de chaque Commission ;
- Chaque commission choisit un Président et un Vice-Président lors de sa première réunion, soumis à l'approbation du Comité syndical le plus proche ;
- Chaque commission organise son travail (auditions, terrain, fréquence...) Elle peut être saisie par le Comité syndical ou le Bureau ou s'autosaisir de tout sujet qui la concerne. Elle présente régulièrement son activité au Comité syndical et établit son bilan annuel d'activités.

En règle générale, les Commissions sont permanentes et fonctionnent pour syndical. Elles se réunissent au minimum 1 fois par an avec un ordre du jour précis préparé par son Président avec l'appui de l'équipe du Parc. Elles sont ouvertes à tous les membres du Comité syndical ainsi qu'à l'ensemble des partenaires et habitants du territoire.

b) **Commissions organiques**

Pour compléter l'organisation administrative et financière du Parc naturel régional et assister les organes de décisions, il est instauré quatre commissions.

**La Commission d'appel d'offres**

Composée du Président du Comité syndical, qui pourra être représenté par un Vice-président, et de cinq délégués titulaires et de cinq suppléants désignés par le Comité syndical, la Commission d'appel d'offres se réunira suivant les modalités définies par le Code des marchés publics. Cette Commission sera également compétente pour mettre en œuvre les éventuelles délégations de service public.

Sont convoqués et peuvent participer à la Commission d'appel d'offres :

- Le comptable public,
- Un représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

**La Commission des marchés**

Pour juger des marchés simplifiés de type MAPA tels que définis par le Code des marchés publics et en application de la procédure interne instaurée par le Comité syndical, il est constitué d'une commission spécifique, qui est composée des mêmes membres que la Commission d'appel d'offres.

**La commission des avis**

Les textes réglementaires prévoient que les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional soient consultés pour avis dans différents domaines. La responsabilité de l'avis relève de la compétence du Comité Syndical. Il peut déléguer cette compétence grâce à une délibération au Bureau du Parc.

Composée des membres du Bureau, la Commission des avis se réunira quand le syndicat mixte est saisi pour avis.

Des experts (Direction Départementale des Territoires, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, Chambres Consulaires, représentant du conseil scientifique...) et le porteur de projet pourront être invités à participer à la Commission.

L'objet de cette commission est de proposer un avis au Comité Syndical, ou au Bureau si le Comité Syndical lui a délégué cette compétence.

Si la Commission des avis n'arrive pas à dégager un avis consensuel, les propositions d'avis seront soumises au Comité Syndical.

**La Commission des ressources humaines**

Elle est composée de 2 délégués élus (1titulaire et 1 suppléant) dont au moins un membre du Bureau (désignés par le Président) de la Direction, de 4 représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants. Selon les spécialités concernées et les compétences requises, la Commission pourra se faire assister de personnes ressources qualifiées pour éclairer ses décisions. Cette Commission émet un avis en tant que de besoin sur l'organisation de l'équipe du Parc, la grille des salaires, les recrutements, les licenciements et les promotions, et de manière générale sur toute disposition régissant le fonctionnement du personnel et les conditions de travail, d'hygiène et sécurité.

**Article 17 : Rôle et fonctionnement des Groupes de travail opérationnels**

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau, ou le Comité syndical peuvent décider la constitution, en plus des Commissions, de groupes de travail ponctuels dont ils déterminent la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux. Le Président désigne un élu référent chargé de suivre l'affaire et de rapporter devant le Bureau ou le Comité syndical.

Le rôle de l'élu référent est d'assurer le portage politique du projet. Il en est le promoteur au niveau des élus et des citoyens. Il s'assure que le projet est en conformité avec les objectifs de la charte. Il rend compte à



l'exécutif de l'état d'avancement du projet. Il sera membre de la commission inter-

## **Chapitre VIII : Le Conseil scientifique**

### **Article 18 : Missions**

Le Conseil scientifique est un organe consultatif du Parc naturel régional du Queyras auprès du Comité syndical, et de la Réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso. Ses missions consistent à :

- participer à l'évaluation des politiques et des études menées sur le territoire pour en apprécier l'impact scientifique,
- apporter une expertise scientifique et des conseils sur les projets menés dans le territoire,
- recenser et faire connaître les études et publications à caractère scientifique et culturel intéressant le territoire, et de contribuer à la vulgarisation scientifique,
- conseiller le Parc dans ses actions de recherche, d'innovation, d'expérimentation et de coopération en développant notamment le tutorat avec les universités et leurs laboratoires de recherche.

Il peut se saisir de tout sujet susceptible d'impacter le territoire. En cas de nécessité, le Président ou par délégation la direction peut le solliciter.

### **Article 19 : Durée et siège**

Le Conseil scientifique est établi pour la durée du Syndicat mixte, lui-même calé sur celle de la charte révisée en 2010.

Son siège est situé dans les locaux administratifs du Parc naturel régional du Queyras.

### **Article 20 : Fonctionnement**

Le Conseil scientifique se réunira en Assemblée plénière ordinaire au moins 2 fois par an sur convocation de son Président.

[Les membres peuvent participer en présentiel ou à distance.](#)

[Des séances de travail peuvent être tenues en présentiel ou à distance lorsque c'est nécessaire et notamment lorsqu'un avis doit être émis.](#)

Il peut, en fonction des sujets abordés et pour donner un avis motivé, faire appel à des intervenants extérieurs choisis parmi la communauté scientifique. Leur rôle est consultatif.

Le Président du Comité syndical, le Président des Commissions, et la direction du Parc siègent de droit aux réunions du Conseil scientifique avec voix consultative.

Le Conseil scientifique peut également se réunir en Assemblée extraordinaire sur demande motivée du Comité syndical du Parc ou de l'un de ses membres si le sujet en nécessite le besoin.

Le procès-verbal de réunion une fois validé par le Conseil scientifique est obligatoirement transmis aux membres du Comité syndical du Parc.

### **Article 21 : Droit et limite de compétence**

Le Conseil scientifique réserve la primauté de ses avis au Comité syndical du Parc, aux Commissions thématiques et aux différents services du Parc.

Chaque membre est tenu à un droit de réserve sur les orientations prises en Conseil scientifique tant que la position officielle du Parc n'est pas connue.

Le Conseil scientifique n'a pas la compétence d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études qu'il aura lui-même sollicitées auprès du Parc. Pour éviter les conflits d'intérêts les membres du Conseil scientifique soumettront leur candidature au dit Conseil avant de répondre à des appels d'offres du Parc sur les sujets proposés par le Conseil scientifique.

Cependant, les membres du Conseil scientifique peuvent effectuer des recherches sur le territoire du Parc indépendamment du programme d'action du Parc.

Chaque année, un rapport d'activité du Conseil scientifique sera établi par son Président. Ce rapport sera soumis au Président du Comité syndical, aux Présidents des Commissions thématiques et à la Direction du Syndicat mixte avant diffusion et adjonction au rapport d'activités du Parc. Il devra contenir une évaluation des actions menées par le Parc et faire un état critique de l'avancement des projets.

### **Article 22 : Composition**

Le Conseil scientifique est une équipe pluridisciplinaire d'une vingtaine de membres environ, experts ou personnes qualifiées choisis par l'établissement du Parc naturel régional du Queyras parmi la communauté

scientifique en raison de leurs compétences et expériences dans les domaines terre et des sciences humaines, afin de répondre aux orientations du Parc.

La liste des disciplines retenues comprend notamment : Botanique, Climatologie, Géologie, Géomorphologie, Géographie environnementale, Ecologie végétale, Flore et végétation, Entomologie forestière, Hydrobiologie, Ornithologie, Eco-pathologie, Economie sociale, Sociologie, Histoire, Archéologie, Architecture Urbanisme, Paysage, Pastoralisme.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable en fonction de l'évolution de la composition du Conseil scientifique pour répondre aux orientations du Parc.

Dans le cadre de son mandat, le Conseil Scientifique peut faire appel aux compétences de membres associés qui présentent une expertise spécifique à un domaine d'intérêt régulier pour le Parc, sans nécessairement présenter un profil scientifique ou académique transversal. Ils ne font pas partie intégrante du Conseil Scientifique et ne disposent pas de voix délibérative.

La qualité de membre se perd soit :

- par démission motivée suivie d'un préavis de 6 mois,
- par exclusion prononcée pour non-respect de l'intérêt porté aux principes définis dans le cadre de la charte du Parc,
- par manquement de participation au Conseil scientifique, notamment après trois absences consécutives non justifiées aux Assemblées ordinaires.

Le remplacement d'un membre sortant en cours de mandat est effectué par la nomination d'un nouveau membre jusqu'à la fin du mandat courant.

Une fois établie, la liste des membres du Conseil scientifique est proposée au Comité syndical du Parc pour avis et accord.

La liste des membres du Conseil Scientifique du Parc naturel régional du Queyras et ses membres associés est également proposée au Préfet pour devenir le Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas – Mont Viso.

### **Article 23 : Désignation et attributions du Président**

Le Président du Conseil scientifique est élu pour 30 mois par les membres, dès la première Assemblée ordinaire constitutive, les candidats se déclarant en séance. Le vote a lieu selon le mode majoritaire à deux tours.

Au terme de son mandat, le Président sortant peut demander son renouvellement. Il devra le faire au même titre que les autres candidats, par écrit au Conseil scientifique, un mois avant l'échéance de la mandature.

Le choix du Président est soumis pour approbation au Comité syndical.

La démission et l'exclusion du Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux membres du Conseil scientifique.

Le Président assiste de droit aux réunions du Comité syndical du Parc et y dispose d'une voix consultative.

Il convoque les membres du Conseil scientifique et anime les séances de ce dernier.

Il représente le Parc naturel régional du Queyras dans les séminaires, les colloques, et accompagne le Président ou les délégués du Parc en délégation si besoin.

Le Conseil scientifique peut élire un Vice-Président et constituer un Bureau.

### **Article 24 : Convocation**

Les convocations pour les Assemblées ordinaires sont faites par lettres individuelles ou messages électroniques indiquant au moins 1 mois à l'avance, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion établis en accord avec le Président et la direction du Parc.

Le Président du Conseil scientifique convoque tous les membres du Conseil Scientifique et invite les membres du Comité syndical.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle.

### **Article 25 : Délibération**

Quorum : le Conseil scientifique ne pourra valablement délibérer et émettre des avis que si au moins 40 % de ses membres participent à l'Assemblée en présentiel ou par visio-conférence.

Les avis, motions, propositions, délibérations et comptes-rendus des réunions du Conseil scientifique sont conservés. Ils sont normalement pris à la majorité des membres présents. Toutefois, les contributions écrites des membres ne pouvant participer à l'Assemblée, fournies préalablement à la séance, seront intégrées au débat.

Toutefois, la majorité des deux tiers des membres présents et en exercice recommandations visant à demander au Parc toute modification du rôle et du fonctionnement du Conseil scientifique.

Chaque membre du Conseil scientifique représente une voix.

Les avis du Conseil Scientifique peuvent, selon la nature du sujet concerné, faire l'objet d'une consultation des membres par voie dématérialisée selon les modalités définies à l'Article 20 du présent règlement, notamment en faisant appel à des intervenants extérieurs choisis parmi la communauté scientifique. Les intervenants extérieurs ne disposent pas de voix délibérative.

#### **Article 26 : Secrétariat**

Les convocations, les comptes-rendus et le courrier du Président du Conseil scientifique sont pris en charge par l'Administration du Parc qui en assure le secrétariat.

L'archivage des comptes-rendus, délibérations, motions, courriers du Conseil scientifique est assuré par l'Administration du Parc sous l'égide de la Direction.

Le compte-rendu est soumis à l'approbation du Conseil scientifique.

#### **Article 27 : Participation, rémunérations, frais**

Les membres du Conseil scientifique et les intervenants invités ne peuvent prétendre à rémunérations au titre de leur appartenance à cet organisme.

Toutefois, les frais de déplacement et de mission à la demande du Parc, seront remboursés, sur présentation de factures ou de justificatifs selon les règles administratives en vigueur.

### **Chapitre IX : Le Conseil de développement**

#### **Article 28 : Mission**

Le Conseil de développement est un organe consultatif du Parc qui est mutualisé avec le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Briançonnais. Il a un rôle de réflexion, d'échanges et de diagnostics partagés autour d'observations et d'analyses de situation de terrain. Il garantit la concertation et l'intégration des parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre des principaux programmes du Parc. Il est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte. Il est consulté lors de l'élaboration du programme d'actions annuel, du budget annuel et du bilan d'activités et dans toute réflexion thématique. Il participe à l'évaluation. Il peut se saisir de tout sujet touchant au développement soutenable du territoire, et formuler des avis ou recommandations correspondant.

#### **Article 29 : Composition**

Le Conseil de développement est composé de personnes issues du monde environnemental, économique, social et culturel, bénévoles ayant une bonne connaissance et expérience du territoire, afin d'impliquer ces acteurs dans la mise en œuvre de la charte. L'objectif est de disposer d'une cellule dynamique, réactive, critique, pouvant mobiliser d'autres compétences au cas par cas en fonction des sujets dont il est saisi. Ses membres sont nommés par le Conseil syndical sur proposition du Président, après appel à candidatures.

Le Président du Conseil de développement du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Briançonnais est systématiquement invité à participer aux travaux.

#### **Article 30 : Fonctionnement**

Le fonctionnement du Conseil de développement est assuré par le Pôle d'équilibre territorial et rural.

### **Chapitre X : Dispositions diverses**

#### **Article 31 : Evaluation et rapport d'activités du Parc**

Conformément à l'article 19 de la charte une mission d'évaluation en continu est donnée aux Commissions, au Conseil scientifique, au Conseil environnemental, social, économique et culturel. Elle consiste à prendre la mesure de l'action du Syndicat mixte, de la mise en œuvre effective du projet de territoire incarné par la charte par les signataires et les autres acteurs du territoire, de l'efficacité du Syndicat mixte dans l'exercice de la cohérence et de la coordination des politiques territoriales sur son territoire, de l'évolution de la perception du

Parc.

Chaque année le Parc présente un rapport d'activités relatant les principaux faits et résultats observés sur le territoire du Parc. Ce rapport trace les activités du Parc territoire de projets, du Parc outil du territoire, du Parc vu dans les médias. Il intègre autant que possible les contributions des acteurs du territoire. Il est présenté devant l'assemblée des élus du territoire.

### **Article 32 : Assemblée générale des élus du territoire**

Elle est organisée au moins une fois par an, au sein du Parc, pour s'informer mutuellement des projets, mieux orienter et coordonner leurs efforts sur le territoire, évaluer au niveau du territoire les actions réalisées, éviter que ne se développent des opérations contradictoires avec les objectifs de la charte. Le Parc en assure l'animation. Il y invite les représentants de l'Etat et des organismes exerçant des missions de service public, les collectivités territoriales et consulaires ainsi que les organisations professionnelles et associatives concernées.

### **Article 33 : Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement est établi pour assurer le fonctionnement du Parc et permettre la mise en œuvre de la charte. Il peut être modifié à la demande conjointe d'au moins trois membres du Comité syndical, ou sur proposition du Bureau, pour en améliorer le fonctionnement ou faciliter la mise en œuvre de la charte en fonction de l'évolution du Parc. Le Comité syndical doit approuver les modifications pour qu'elles soient exécutoires.

-----o o o o-----